

Service des Assemblées

REF : DAJDAAG2016023

Signataire : VF

Séance du Conseil Municipal du 15/09/2016

RAPPORTEUR : Mériem DERKAOUI

OBJET : Modification de la délégation d'attribution à la Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EXPOSE :

Le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la Commune. C'est cet organe délibérant qui est compétent sur tous les sujets, à l'exception des compétences qui sont expressément attribuées à la Maire (comme le pouvoir de police, la faculté de délivrer les permis de construire, ainsi que ses attributions d'officier d'état-civil, par exemple).

Le Conseil municipal dispose de la faculté de déléguer à la Maire des compétences. L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère ces compétences en question.

Le Conseil municipal doit préciser des limites à certaines d'entre elles, et en préciser les conditions d'exercice.

Il est rappelé que ces compétences sont exercées sous le contrôle du Conseil municipal à qui la Maire doit en rendre compte régulièrement. La Maire satisfait à cette obligation au travers de l'envoi aux membres du Conseil, avec chaque convocation, de la synthèse des dernières décisions adoptées et rendues exécutoires.

Il est rappelé que l'attribution de ces délégations fait obstacle à leur exercice direct par le Conseil municipal.

Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe » a modifié l'article L.2122-22 ici indiqué.

Dorénavant, le Conseil municipal peut déléguer à la Maire les compétences suivantes, en plus de celles déjà existantes :

- modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L.2122-22 7°).
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (article L.2122-22 26°).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n°010 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attribution à la Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'adopter une nouvelle délibération attribuant à la Maire les mêmes délégations que celles prévues par la délibération ici abrogée et ajoutant les nouvelles attributions prévues à la Maire par la loi dite NOTRe à savoir :

- modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L.2122-22 7°).
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (article L.2122-22 26°).

**DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité**

VILLE D'AUBERVILLIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 SEPTEMBRE 2016

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal :49

En exercice :..... 49

Présents :..... 40

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 septembre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 05 Septembre 2016, s'est réuni en Mairie à 19 H sous la présidence de Mériem DERKAOUI, Maire d'Aubervilliers.

PRESENTS :

MM. DAGUET Anthony, KARMAN Jean-Jacques, Mmes VALLY Sophie, CHERET Magali, M. KAMALA Kilani, Mme TLILI Leïla, M. MONINO Jean-François, Mme GRARE Laurence, M. BENKHELOUF Boualem, Mme MARINO Danielle, M. KARROUMI Sofienne, Mmes PEJOUX Claudine, NEDELEC Soizig, MERCADER Y PUIG, M. RUER Marc. Adjoint au Maire,

MM. CECCOTTI-RICCI Roland, TLILI Mohamed Fathi, BEAUDET Pascal, LE HYARIC Patrick, Mme DUCATTEAU Sylvie, MM. PLEE Eric, WOHLGROTH Antoine, **ROZENBERG Silvère**, Mme **LE MOINE Sandrine**, **M. KADDOURI Nourredine**, Mmes REDOUANE Wassila, FAGARD Alice, MM. SANON Guillaume, GARNIER Daniel, Mme YONNET Evelyne, M. HAFIDI Abderrahim, Mme KHELAF Djamila, MM. AIT-BOUALI Omar, VANNIER Jean-Yves, LOGRE Benoît, ZAIRI Rachid, Mme LENZI Ling, M. BIDAL Damien, Mme LENOURY Nadia Conseillers Municipaux et *Conseillers Municipaux délégués,

POUVOIRS :

Mme KOUAME Akoua Marie	Représentée par : M. KADDOURI Nourredine
M. CHOUDER Fethi	Représenté par : M. BENKHELOUF Boualem
M CHIBAH Salah	Représenté par : Mme VALLY Sophie
Mme MBONDO Thérèse	Représentée par : Mme MERCADER Y PUIG
Mme RABAH Hana	Représentée par : M. KARROUMI Sofienne
M. RACHEDI Hakim	Représenté par : M. AIT-BOUALI Omar

Mme Nadia LENOURY représentée par M. Damien BIDAL à partir de la question n°150

Absents : Mme MILLA Josiane, M. ZORGANI Mourad, Mme ALVES Presilya.

Secrétaire de séance : M. KARROUMI Sofienne

Direction Générale des Services / Direction de l'Administration Générale

Service des Assemblées

REF : DAJDAAG2016023

Signataire : VF

OBJET : Modification de la délégation d'attribution à la Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-2 et L.2122-23 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°010 en date du 21 janvier 2016 portant délégation d'attribution à la Maire en vertu de l'article L.2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les modifications législatives apportées à l'article L.2122-22 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République à savoir la possibilité pour la Maire dorénavant :

- de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales)
- de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (article L2122-22 26° du Code Général des Collectivités Territoriales)

Considérant que dans un souci d'efficacité de gestion des affaires communales, de rapidité et de continuité d'exécution, il y a lieu de déléguer au Maire les attributions prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales pendant la durée de son mandat ;

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARBROGE la délibération n°010 en date du 21 janvier 2016 portant délégation d'attribution à la Maire en vertu de l'article L.2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que la Maire est chargée, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, lorsqu'ils sont d'application ponctuelle, ou d'une durée ne dépassant pas six mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° a) De contracter, après consultation des établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations en vue de retenir la meilleure offre au regard de l'intérêt financier à long terme de la collectivité, les emprunts nécessaires au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, qui pourront être :

- des emprunts classiques : à taux fixe ou à taux variable,
- des emprunts à taux structuré dont la classification de la charte Gissler ne pourra dépasser 1B,
- des emprunts obligataires

3° b) De recourir à des opérations de couverture adossées aux emprunts constitutifs de la dette, qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- des contrats de taux futur (FRA)
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- des contrats de taux plancher (FLOOR)
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- et des opérations de refinancement et de réaménagement, ne conduisant pas à l'aggravation de la classification Gissler de l'encours de dette.

3° c) De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales, et au a) de l'article L2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3° d) De passer les ordres nécessaires à la conclusion ou à la gestion des contrats mentionnés aux paragraphes 3° a), b) et c) ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et leurs avenants, passés selon une procédure adaptée – aux termes de la délibération du 30/04/2009 n°86 intitulée Commande publique : Guide interne des marchés à procédure adaptée - modification n°4 – lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en référé ou toute procédure d'urgence, en 1ère instance, en appel, en cassation devant toute juridiction, notamment administratives, civiles, pénales, sociales, prudhommales ou commerciales, et de constituer la commune en qualité de partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros qu'il s'agisse de sinistres matériels ou corporels ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De contracter, et de réaliser, après consultation des établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations en vue de retenir la meilleure offre au regard de l'intérêt financier à long terme de la collectivité, les lignes de trésorerie ou financements à court terme dans la limite de 10 millions d'euros par an ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (fonds de commerce, artisanaux et baux commerciaux) ; reprendre le texte de la délibération instituant le DPU-R

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

DIT que les délégations consenties en application du 3° paragraphes a, b, c et d de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT qu'en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

AUTORISE la Maire à subdéléguer ces attributions par arrêté à un ou plusieurs de ses Adjointes ou Conseillers municipaux selon les conditions prévues à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à accorder sur l'ensemble de ces matières, délégation de signature en application des dispositions de l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales.

DIT qu'en cas d'empêchement de la Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises selon les dispositions de l'article L2122-17 par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Reçu en préfecture le : 16/09/2016

Publié le : 16/09/2016

Certifié exécutoire le : 16/09/2016



Adjoint délégué
Féthi CHOUDER



Adjoint délégué
Féthi CHOUDER